

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 09/01/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Polytechnyl EP

Plate-forme de Belle Etoile
Avenue Ramboz
BP 64
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-23-205-HD
Code AIOT : 0006103721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 décembre 2023 dans l'établissement Polytechnyl EP implanté à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 8 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl EP
Plate-forme de Belle Etoile
Avenue Ramboz- BP64
69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Polytechnyl EP produit des poudres à mouler de polyamide 6.6 de marque Technyl à partir de sels de nylon et est soumis à autorisation pour le stockage, la fabrication et l'extrusion de matières plastiques ainsi que pour son procédé de chauffage. L'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié réglemente les activités du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections des 28 avril 2021 et 22 septembre 2022
- Mise en demeure du 27 décembre 2022

L'inspection a fait un point avec l'exploitant sur la mise en demeure du 15 janvier 2018 qui comprend 4 dispositions :

Les dispositions suivantes ont été contrôlées conformes en visite d'inspection le 28 novembre 2018 (cf UDR-CRT-19-070-MS) :

- mettre en place un système de détection incendie pour les zones de stockages à l'est de l'atelier Technyl ;
- installer des alarmes sonores et lumineuses dans le magasin SG76 et l'atelier Technyl ;
- installer des RIA dans le magasin SG76.

Concernant l'absence de protection contre le feu des structures métalliques du magasin SG76, dernier point de cette mise en demeure, lors de la visite du 22/09/2022 l'inspection a considéré (cf rapport UDR-CRT-22-176-JD) qu'au regard des éléments exposés par l'exploitant dans son porter à connaissance du 07/09/2022 et de l'avis du SDMIS qu'il n'était pas nécessaire de protéger les structures métalliques du magasin SG76.

L'inspection confirme la proposition de lever la mise en demeure la mise en demeure du 15 janvier 2018 faite dans le rapport UDR-CRT-22-176-JD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Étude de dangers	AM 4/10/2010– Article 51	Révision de l'étude de dangers du site	12 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Demande de bénéfice des droits acquis	R. 513-1 CE AP du 9/08/1999 modifié – Article 1	Nécessite un APC modifiant l'AP du 9 août 1999 modifié
2	Effets thermiques et toxiques	APMD du 27/12/2022 Article 1 , 1er alinéa	
3	Actualisation de l'étude des risques	APMD du 27/12/2022 Article 1 , 2nd alinéa	Proposition de lever ce point de la mise en demeure
4	Liste des phénomènes dangereux du site et cartographies associées	APMD du 27/12/2022 Article 1 , 3 alinéa	Proposition de lever ce point de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités ont permis de lever les dispositions des arrêtés de mise en demeure des 15 janvier 2018 et 27 décembre 2022, et ont mis en évidence le besoin de réviser l'étude de dangers du site pour répondre aux exigences de l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande de bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : R. 513-1 du code de l'environnement Arrêté cadre du 9 août 1999 modifié – Article 1
Thème(s) : Antériorité des entrepôts de l'établissement EP
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.
Constats : L'exploitant a déposé une demande d'antériorité réf. HSE 21-117 le 28 décembre 2021 complétée par la note HSE 23-043. Cette demande propose un nouveau tableau de classement ICPE modifiant le tableau à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié. L'exploitant annonce à l'inspection le dépôt d'un porter à connaissance pour se mettre en conformité au regard de la rubrique « 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. » au cours du premier semestre 2024. L'inspection proposera un arrêté de prescription complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 lors de l'instruction de ce porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effets thermiques et toxiques

Référence réglementaire : Mise en demeure du 27 décembre 2022 – Article 1 , 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit les résultats des modélisations des intensités thermiques et toxiques en tenant compte du relief pour l'ensemble des zones à risque incendie;
Constats : L'exploitant a remis une note technique réf. : HSE 23-029 en date du 30/03/2023 complétée par la note technique réf. : HSE 23-047 en date du 24/07/2023. L'inspection a considéré lors de sa visite du 30/03/23 (cf rapport UDR-CRT-23-69) que ce point de la mise en demeure pouvait être levé tout en demandant des compléments. L'inspection constate que les compléments demandés ont été apportés dans la note technique du 24/07/2023. Par ailleurs, la préfète du Rhône a levé le 1er alinéa de l'article 1 de la mise en demeure du 27 décembre 2022 dans un courrier daté du 10/05/2023. L'inspection constate que l'étude des phénomènes dangereux présentée dans ces notes techniques modifient considérablement le contenu de la précédente étude de dangers de juin 2000, ce qui entraîne la nécessité de réviser l'étude de dangers. Cf point de contrôle n° 5 ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actualisation de l'étude des risques

Référence réglementaire : Mise en demeure du 27 décembre 2022 – Article 1, 2nd alinéa
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise son étude des risques en procédant au récolement des installations (SG112 et SG115 en stockages extérieurs et en chapiteaux, SG128, SG146, Technyl 1, les silos extérieurs) avec les arrêtés ministériels auxquelles elles sont soumises, fournit des plans de localisation précis, les cartographies des effets en intensité avec les quantités additionnelles qu'il déclare et met à jour la matrice de maîtrise des risques du site. Un porter à connaissance est transmis à l'inspection des installations des classées.
Constats : L'exploitant a remis une note argumentée réf. : HSE 23-043 le 30/06/2023 (cf constat n°2). Cette note fait le recollement aux deux AMPG applicables aux installations concernées (rubrique 2662 (E) et 1532 (D)) L'exploitant dit avoir traité les non-conformités mineures ; L'inspection n'ayant pas contrôlé la régularisation des écarts en visite d'inspection l'exploitant transmettra, par courriel, les justificatifs correspondant aux non-conformités mineures constatées dans cette note. Concernant les non-conformités majeures constatées dans cette note : <ul style="list-style-type: none">• pour les non-conformités imposant un réseau séparatif des eaux pluviales, l'exploitant réalisera une analyse plus détaillée dans le cadre du dossier de réexamen IED attendu fin février ;• pour la présence de RIA imposée dans certaines zones de stockages de polymères, compte-tenu des mesures compensatoires en place et décrites dans la note HSE 23-043, l'inspection considère recevable la dérogation à la disposition de l'article 2.2.14 de l'AM du 15/04/10 (<i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</i>). Les dispositions de l'article 6.5-Moyens de secours et d'intervention de l'arrêté cadre du 9 août 1999 modifié ne nécessitent pas de modifications particulières sur ce point.
Demande 1 : L'exploitant transmet les justificatifs correspondant à la résolution des non-conformités mineures évoquées dans la note HSE 23-043.
Demande 2 : L'exploitant réalise une analyse détaillée des non-conformités liées au réseau des eaux pluviales dans le cadre du Dossier de réexamen IED dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Proposition de lever ce point de la mise en demeure.

N° 4 : Liste des phénomènes dangereux du site et cartographies associées

Référence réglementaire : Mise en demeure du 27 décembre 2022 – Article 1, 3eme alinéa
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : l'exploitant met à jour la liste de l'ensemble des phénomènes dangereux de l'établissement Polytechnyl EP et les cartographies des intensités associées.

Constats :

La note technique du 24/07/2023 présente la liste de l'ensemble des phénomènes dangereux de l'établissement Polytechnyl EP et les cartographies des intensités associées.

L'analyse porte sur les effets thermiques, de surpression et toxiques des phénomènes dangereux.

L'inspection constate que :

- les phénomènes dangereux de dispersion de fumées toxiques en cas d'incendie dépassent les limites de site seulement pour les effets en hauteurs et que la comparaison des nuages toxiques modélisés aux relevés topographiques démontrent l'absence d'effet au sol ;
- les effets de surpression sortant des limites de site sont très largement couverts par les scénarii de surpression du PPRT approuvé ;
- des effets thermiques irréversibles sortent des limites de site et ne sont pas couverts par d'autres scénarii thermiques du PPRT mais impactent des zones sans occupation permanente (espace vert et trottoir de l'avenue Ramboz).

Type de suites proposées :

Proposition de lever ce dernier point de la mise en demeure.

La mise en demeure du 27 décembre 2022 peut être totalement levée.

N° 5 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

L'inspection constate que l'étude de dangers de juin 2000 a considérablement évolué, notamment suite aux modifications liées à l'augmentation de capacité de l'atelier Technyl et à la note technique réf. : HSE 23-047 visant à mettre à jour la liste de l'ensemble des phénomènes dangereux de l'établissement Polytechnyl EP.

L'étude de dangers du site doit être révisée et instruite par l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :**Demande 3 :**

L'exploitant révisé l'étude de dangers du site selon les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Proposition de délais : 12 mois